

**République Française**

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

En application des articles L. 421-1, L. 422-1, L. 424-1, A. 424-1 du Code de l'Urbanisme  
Délivré par le Maire au nom de la commune

**Numéro : PC 025 367 23 A0006**

Demande déposée le : 12/09/2023

Complétée le : 06/11/2023

Par : Monsieur PHEULPIN David

Demeurant à : 14 RUE DES FONTENIS 25350 MANDEURE

Adresse des travaux : 14 RUE DES FONTENIS 25350 MANDEURE

Références cadastrales : 367 AE 396, 367 AE 397, 367 AE 400

Nature des travaux : construction d'une maison individuelle

Destination des travaux : habitation

Surface de Plancher : 79,92 m<sup>2</sup>

**Le Maire de la Ville de Mandeuire,**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/522 du 30 juillet 2018 approuvant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mandeuire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-77BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeuire (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'avis de l'agence ENEDIS en date du 10/10/2023;

Considérant qu'ENEDIS a retenu dans son instruction une puissance de raccordement de 12 kVA pour le projet susvisé,

Considérant qu'une contribution est nécessaire au raccordement du projet au réseau de distribution d'électricité géré par ENEDIS.

Vu l'article L 332-15 du Code l'Urbanisme ;

Vu l'accord de prise en charge des coûts de raccordement au réseau de distribution d'électricité géré par ENEDIS sur le domaine publique par M. PHEULPIN David en date du 24/11/2023

Vu l'avis favorable avec réserve de Pays de Montbéliard. Agglomération en date 12/09/2023;  
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 19/09/2023 ;  
Vu l'arrêté n°2023/447 du 18 septembre 2023 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;  
Vu l'avis de GRTgaz en date du 25/09/2023 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée avec les surfaces indiquées ci-dessus **et avec l'accord du bénéficiaire du permis de construire, de mettre à sa charge les travaux de raccordement à réaliser sous les voies ou emprises publiques. A ce titre, la ligne réalisée, financée par le bénéficiaire du permis, sera considérée comme un équipement propre au projet autorisé et non comme un réseau public.**

**ARTICLE 2**: La présente autorisation est accordée sur la base d'une puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité de 12kVA.

**ARTICLE 3**: les prescriptions des services consultés, jointes en annexe (PMA et ENEDIS), devront être respectées.

**ARTICLE 4** : **Conformément à l'arrêté n°2023/447 du 18 septembre 2023 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive, l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux.**

**ARTICLE 5**: La remise en état du Domaine public après travaux et toute dégradation sera à la charge du demandeur. Les interventions diverses seront coordonnées pour la réalisation des travaux dans l'emprise publique en une seule opération (une seule tranchée pour le raccordement aux réseaux, etc...). Pour tous raccordements aux réseaux sous le domaine public, le pétitionnaire prendra contact avec Pays de Montbéliard Agglomération et Véolia. Avant le début des travaux, le demandeur sollicitera auprès des services techniques de la Ville, l'obtention d'un arrêté municipal pour la réglementation de la circulation et du stationnement. La sécurité des usagers du domaine public devra être assurée pendant la durée des travaux. La reprise du revêtement en bordure de clôture sur le Domaine Public sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 6**: La création de la surface de plancher prévue dans la présente autorisation peut être le fait générateur de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instituée par délibération Fr' C2021/186 de Pays de Montbéliard Agglomération du 30 septembre 2021 en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique (consultable sur le site internet [www.agglo-montbeliard.fr](http://www.agglo-montbeliard.fr)). A titre informatif, le montant de la PFAC pour un logement individuel est constitué d'une part fixe de 50 € et d'une part variable de 10 €/m<sup>2</sup> jusqu'à 100 m<sup>2</sup>, puis de 20 €/m<sup>2</sup> au-delà de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée avec un plafond à 6040 €. Vous recevrez après l'achèvement des travaux le titre de paiement correspondant.

**ARTICLE 7**: Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Télétransmis en préfecture le :

29/11/2023

Affiché et Publié sur le site internet le :

11/12/2023

Fait à Mandœuvre le 28/11/2023

Le Maire,

Pour Le Maire,  
Adjoint délégué  
Jacques RACINE

Jean-Pierre HOCQUET



Nota bene :

- *Zone de sismicité modérée (zone 3) : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) définie par l'arrêté préfectoral n°2011090-0001 du 31 mars 2011. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Loi sur le bruit : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en secteur affecté par le bruit, défini par l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 8 juin 2011 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. En conséquence, l'isolement acoustique des éventuels bâtiments devra respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Retrait — gonflement des argiles : vous êtes informés que la commune est concernée par l'inventaire national du retrait — gonflement des argiles consultable à l'adresse suivante : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)*

## INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L. 424-5, L. 424-7, R. 424-11, R. 424-15, R. 424-17, R. 424-19, R. 452-1, R. 600-1 et R. 600-2, A. 424-4, A. 424-8, A. 424-9, A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme et de la construction; article L. 242-1 du code des assurances.

## CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une **autorisation relevant d'une commune n'est exécutoire** qu'à compter de la **date à laquelle elle a été transmise** au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Le **permis tacite et la décision de non-opposition** à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la **date à laquelle ils sont acquis**.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

## COMMENCEMENT ET FIN DES TRAVAUX

**ATTENTION : A la fin** des travaux, vous devez adresser une **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** par pli recommandé avec demande d'avis de réception au maire de la commune ou la dépose contre décharge à la mairie.

**NB :** Dans un délai de 90 jours, dès lors que les locaux sont utilisables, même s'il reste des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local au centre des impôts quand une surface nouvelle a été créée ou un changement de destination a eu lieu. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière.

## AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Si vous bénéficiez d'une autorisation tacite, une **Copie de la présente lettre** doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un **panneau** de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro de l'autorisation d'urbanisme, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel;

- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus;
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

**L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.**

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

#### **RECOURS ET RETRAIT**

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de l'autorisation peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

#### **DUREE DE VALIDITE**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification aux bénéficiaires. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

#### **DROIT DES TIERS**

L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

En vertu de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Enedis Accueil Raccordement ElectricitÃ©

MAIRIE DE MANDEURE SERVICE URBANISME  
34 RUE DE LA LIBERATION  
25250 MANDEURE

TÃ©lÃ©phone : 0970831970  
TÃ©lÃ©copie :  
Courriel : [afc-au-cu@enedis.fr](mailto:afc-au-cu@enedis.fr)  
Interlocuteur : SILVA DA CONCEICAO Natacha

Objet : **RÃ©ponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
BESANCON CEDEX, le 10/10/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC02536723A0006 concernant la parcelle rÃ©fÃ©rencÃ©e ci-dessous :

Adresse : 14, RUE DES FONTENIS  
25350 MANDEURE  
RÃ©fÃ©rence cadastrale : Section AE , Parcelle n° 0396  
Section AE , Parcelle n° 0397  
Section AE , Parcelle n° 0400  
Nom du demandeur : PHEULPIN David

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nÃ©cessitÃ©e par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basÃ© notre rÃ©ponse sur l'hypothÃ©se d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasÃ©.

Nous vous informons que, sur la base des hypothÃ©ses retenues pour notre analyse, une contribution financiÃ¨re<sup>1</sup> est due par la CCU Ã  Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est rÃ©alisÃ© selon le barÃ¨me en vigueur.

Cette rÃ©ponse est valable pendant la durÃ©e de validitÃ© de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'Ãªtre revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage Ã©ventuellement nÃ©cessaires.
- si le bÃ©nÃ©ficiaire demande une puissance de raccordement diffÃ©rente de celle retenue par Enedis pour instruire la prÃ©sente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette rÃ©ponse ne prÃ©cise pas la contribution due par le client Ã  Enedis.

Nous vous prions d'agrÃ©er, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincÃ©res salutations.

**Natacha SILVA DA CONCEICAO**

**Votre conseiller**

<sup>1</sup> Cette contribution financiÃ¨re est prÃ©vue Ã  l'article L342-11 du code de l'Ã©nergie



PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

**Annexe : Contribution due par la CCU**

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe d'extension réseau	1	3 113.00 €	1 867.80 €	40 %
Coût variable d'extension	80	130.00 €	6 240.00 €	40 %
Montant total HT			8 107.80 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté<sup>2</sup> du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté<sup>3</sup> du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement<sup>4</sup>, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 80 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 80 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

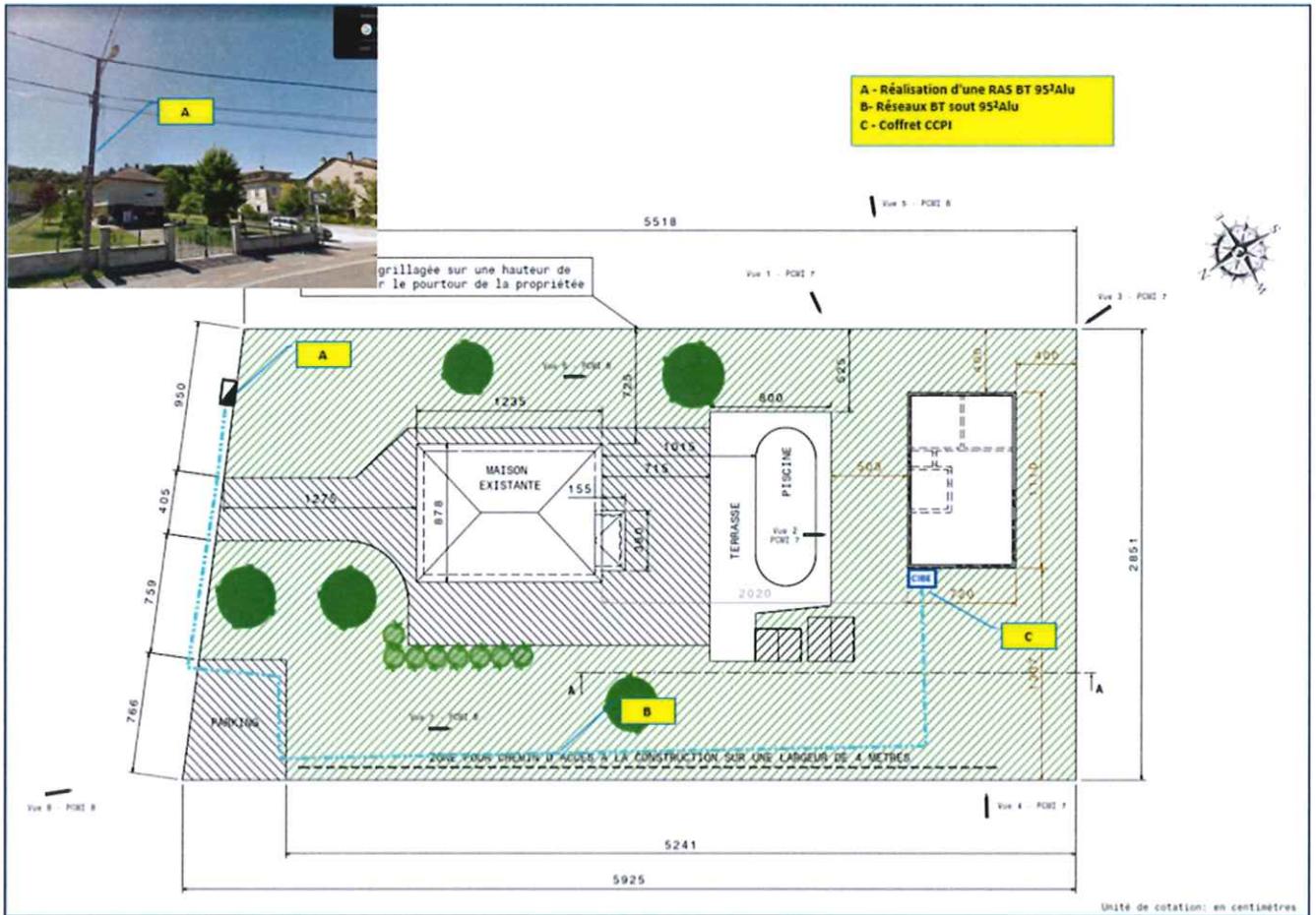
<sup>2</sup> Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

<sup>4</sup> total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.







Monsieur PHEULPIN David

Mandeure le 24/11/2023

14, rue des Fontenis

25350 MANDEURE

## ACCORD PRISE EN CHARGE RACCORDEMENT

Je soussigné PHEULPIN David, dans le cadre de mon dépôt de permis de construire n° PC 025 367 23A0006, accepte de prendre en charge le financement du raccordement individuel au réseau d'électricité, selon les conditions techniques définies par l'autorité organisatrice du service public de l'électricité.

Mon accord de financement est établi sur la base du devis qui m'a été remis par ENEDIS dans son avis en date du 10/10/2023 (joint en annexe).

J'ai par ailleurs été informé qu'en application de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme, le raccordement individuel nécessaire à la réalisation de mon projet ne pourra pas être utilisé pour desservir d'autres constructions existantes ou futures.







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'archéologie  
Bourgogne-Franche-Comté  
Site de Besançon

Affaire suivie par :  
Lydie JOAN  
03.81.65.72.72

lydie.joan@culture.gouv.fr

Références : LJI/ID/2023//2287

**Direction régionale des affaires culturelles**



MAIRIE DE MANDEURE  
Service urbanisme  
34 Rue de la Libération  
BP 9  
25350 MANDEURE

À l'attention de Madame Géraldine BOURQUE,

Besançon, le 19 septembre 2023

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive  
**Références :** MANDEURE (DOUBS), 14 rue des Fontenis  
PC 025 367 23 A0006  
Livre V du Code du patrimoine

**P.J. :** Arrêté n° 2023/447 du 18 septembre 2023, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° du , portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,  
et par délégation,  
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Hervé LAURENT





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COPIE**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023/447 du 18 septembre 2023  
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022, portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004, portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 23-56 BAG, du 16 mars 2023 de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté publié le 27 mars 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC 02536723A0006, permis de construire, déposé par Monsieur David PHEULPIN pour le projet de construction d'une maison localisé à MANDEURE, 14 rue des Fontenis, transmis par la mairie de MANDEURE, reçu en préfecture de région, service régional de l'archéologie, le 12 septembre 2023 ;

Considérant que le projet est situé à proximité de l'ancienne ville de *Epomanduodurum*, et aux abords d'une occupation médiévale (IX-X<sup>e</sup> au XIII-XIV<sup>e</sup> siècles) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation, par Monsieur David PHEULPIN, du projet sis en :

RÉGION : Bourgogne-Franche-Comté  
DEPARTEMENT : DOUBS  
COMMUNE : MANDEURE  
Adresse : 14 rue des Fontenis  
Cadastre section AE, parcelles 396, 397, 400.

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 1 675 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'INRAP.

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

#### **Article 4 - Objectifs scientifiques**

##### **Objectifs généraux**

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.

Le projet de diagnostic élaboré par l'opérateur désigné pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;

ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Cette opération devra permettre de réunir toutes les informations nécessaires au montage d'une éventuelle opération de fouille ou permettre de préciser les conditions de préservation totale ou partielle des vestiges repérés.

##### **Environnement archéologique**

D'après les connaissances actuelles, le quartier de Mandeuve où est prévue la construction se trouve dans la zone suburbaine de la ville antique. Celle-ci s'étendait sur environ 180 hectares (en intégrant la rive gauche du Doubs jusqu'à Mathay) et comportait une riche parure monumentale (théâtre, temples, thermes, etc.). *Epomanduodurum* était déjà un site majeur avant la conquête romaine. Cependant, aucun vestige significatif d'époque gauloise n'a été recensé dans l'environnement immédiat du projet (on signalera simplement la découverte d'une structure fossoyée datée du premier âge du Fer à moins de 100 m au sud).

Le terrain concerné par le présent arrêté de diagnostic se situe dans l'environnement proche d'un important établissement thermal connu depuis le XIX<sup>e</sup> siècle (thermes de « Courcelles »). Ce complexe se développait sur près de 5 000m<sup>2</sup> et constitue en ce sens l'une des plus vastes constructions de ce type connues en Gaule romaine. Au plus près, « aux Vergers de Courcelles derrière le Four », une anomalie du parcellaire du cadastre napoléonien est interprétée comme la « trace d'un édifice monumental, à la fonction religieuse probable » (Thivet *et al.*, 2011)

Enfin, le projet se situe aussi dans l'environnement du village médiéval de Courcelles. La fouille menée en 2021 au 21 rue des Granges a en effet mis en évidence une occupation du second Moyen-Âge (X<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles : bâtiment à poteaux ; XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles et XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles : fonds de cabane) ainsi que des vestiges de la fin de l'époque moderne (puits, four à pain, fosses et trous de poteau). Les limites de ces implantations humaines ne sont pas connues.

##### **Objectifs particuliers**

Compte tenu de l'environnement archéologique dans lequel s'insère le projet, l'équipe devra s'attendre à rencontrer des vestiges de différentes périodes, y compris de la Préhistoire. Dans une perspective diachronique, elle s'attachera, entre autres, aux domaines suivants :

- origines de l'occupation
- nature et chronologie de l'urbanisation du village de Courcelles
- caractérisation des activités dans l'environnement de la ville antique.

## **Article 5 - Principes méthodologiques**

### **Phase d'exploration du terrain**

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées à la pelle mécanique sur la totalité du terrain. Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente, y compris dans ses niveaux profonds susceptibles de contenir des occupations préhistoriques. Ces sondages seront répartis si possible de manière homogène sur la totalité de la surface à sonder. En cas de découvertes le maillage sera resserré et il pourra être procédé à l'ouverture ponctuelle de fenêtres élargies afin de faciliter la lecture et d'estimer correctement la densité des vestiges. Les ouvertures (tranchées et fenêtres) ne seront remblayées qu'après accord du service régional de l'archéologie.

D'une manière générale, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin.

### **Phase d'étude**

La phase de rédaction du rapport sera engagée immédiatement à l'issue de la phase de terrain. Le responsable scientifique sera assisté de tout ou partie du personnel ayant réalisé le diagnostic, éventuellement épaulé par du personnel spécialisé n'ayant pas été présent sur le terrain.

Le traitement des vestiges mobiliers et de la documentation scientifique devront se conformer aux dispositions du protocole de versement en vigueur.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en 6 exemplaires reliés, dont au moins deux comporteront des photographies de type argentique ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Le rapport devra proposer une mise en perspective des résultats dans l'environnement archéologique.

## **Article 6 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : être spécialiste de la période romaine ou médiévale et avoir déjà dirigé une série de diagnostics, jusqu'à la rédaction des rapports.

**Article 7** - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de MANDEURE, à Monsieur David PHEULPIN et à l'INRAP.

Fait à Besançon, le 18 septembre 2023

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,  
et par délégation,  
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Hervé LAURENT



Département :  
DOUBS

Commune :  
MANDEURE

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/09/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Direction régionale des affaires culturelles  
Mandeure (25), 14 rue Fontenis  
Prescription de diagnostic archéologique

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
POLE TOPOGRAPHIQUE BESANCON  
GESTION CADASTRALE  
MONTBELIARD Réception mardi 8h45-  
12h/13h30-16h et sur RdV 25214  
25214 MONTBELIARD CEDEX  
tél. 03 81 47 24 00 -fax  
E-mail :  
ptqc.doubs@dgfip.finances.gouv.fr

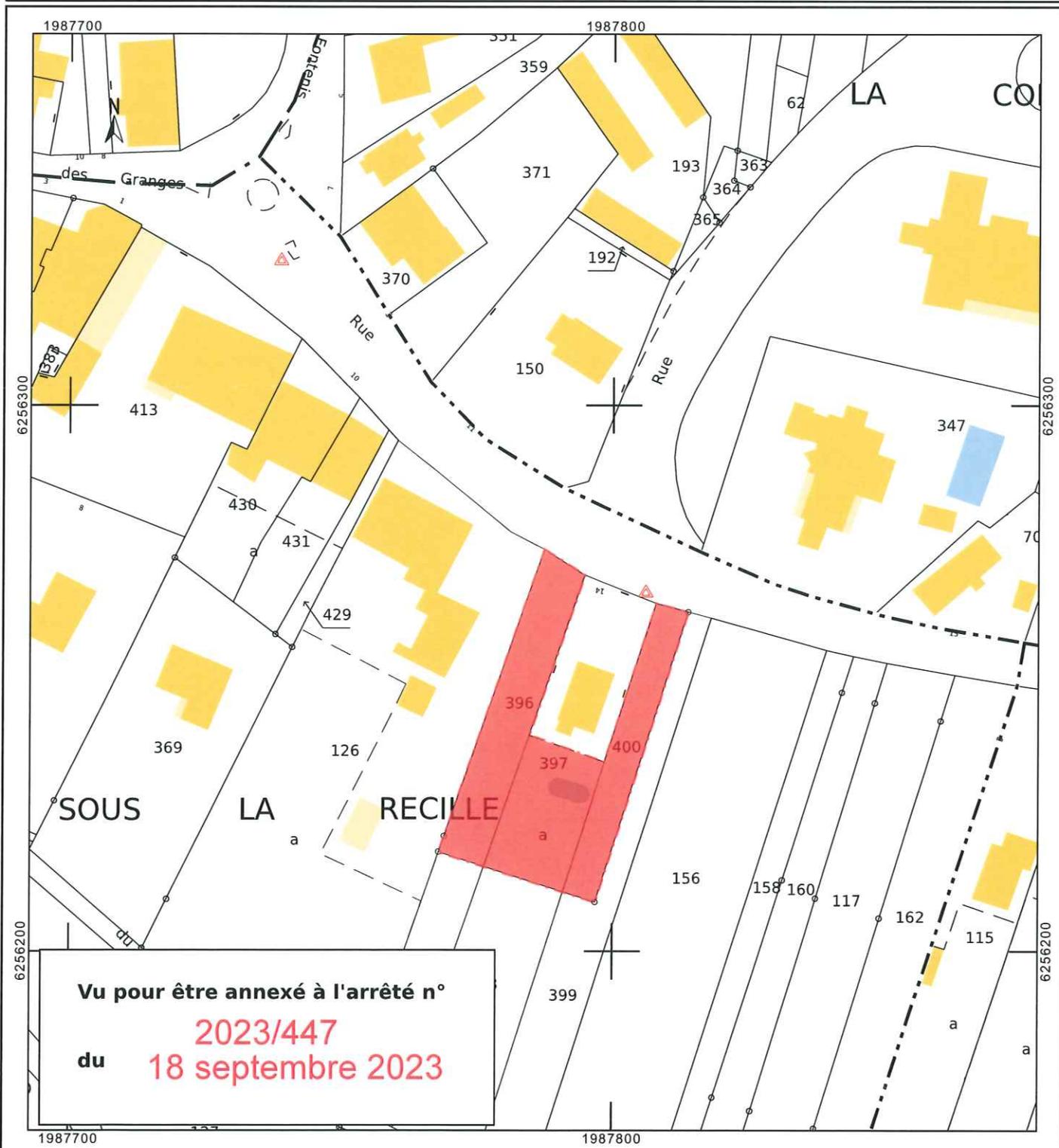
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

**ANNEXE 1**



Emprise du diagnostic archéologique



Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
**2023/447**  
du **18 septembre 2023**



**Direction du Cycle de l'Eau**

Affaire suivie par Clémence CAMPION

clemence.campion@agglo-montbeliard.fr

Tél. 03.81.31.88.84

**Avis sur PC**  
(n° 025 367 23 A0006)

Reçu à la Direction du Cycle de l'Eau le : 12/09/2023

Nom et adresse du demandeur :	Adresse de la construction :	Référence(s) cadastrale(s) :
Mr PHEULPIN David 14 rue des Fontenis 25350 MANDEURE	14 rue des Fontenis 25350 MANDEURE	AE 396/397/400

**ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Parcelle(s) desservie(s) par un réseau d'assainissement public :

OUI

unitaire  séparatif  d'eaux usées seul

Le raccordement au réseau d'assainissement de la construction sera à la charge du pétitionnaire y compris le branchement sur domaine public.

Il en convient de se rapprocher des services de la société « Eau du Pays de Montbéliard » (SEPM), en les contactant au 03 81 92 25 25, afin d'établir un devis. Néanmoins, les travaux peuvent être réalisés par une autre entreprise habilitée à travailler sur le domaine public dans le respect des prescriptions techniques édictées dans le règlement d'assainissement collectif (consultable sur le site internet [www.agglo-montbeliard.fr](http://www.agglo-montbeliard.fr)).

Dans le cas où la réalisation des travaux est faite par une autre entreprise, SEPM devra en être obligatoirement informé afin de réaliser le contrôle des travaux en fouille ouverte.

**La création de la surface de plancher peut être le fait générateur de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instituée par délibération n° C2021/186 de Pays de Montbéliard Agglomération du 30 septembre 2021 en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique. A titre informatif, le montant de la PFAC pour un logement individuel est constitué d'une part fixe de 50 € et d'une part variable de 10 €/m<sup>2</sup> jusqu'à 100 m<sup>2</sup>, puis de 20 €/m<sup>2</sup> au-delà de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée avec un plafond à 6040 €. Vous recevrez après l'achèvement des travaux le titre de paiement correspondant.**

**EAUX PLUVIALES**

▪ **Les eaux pluviales** des toitures devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue. Aucun rejet dans le réseau ne sera accepté.

**EAU POTABLE**

Parcelle(s) desservie(s) par un réseau d'eau potable public :

OUI

NON

Le raccordement en eau potable de la construction sera à la charge du pétitionnaire y compris le branchement sur le domaine public. Il sera réalisé à titre exclusif par la Société « Eau du Pays de Montbéliard » (SEPM). Il convient d'en faire la demande au 03 81 90 25 25.

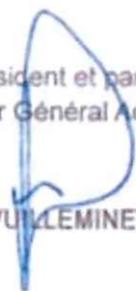
**Avis favorable**

Le 25/09/2023

Le Directeur Général Adjoint des services

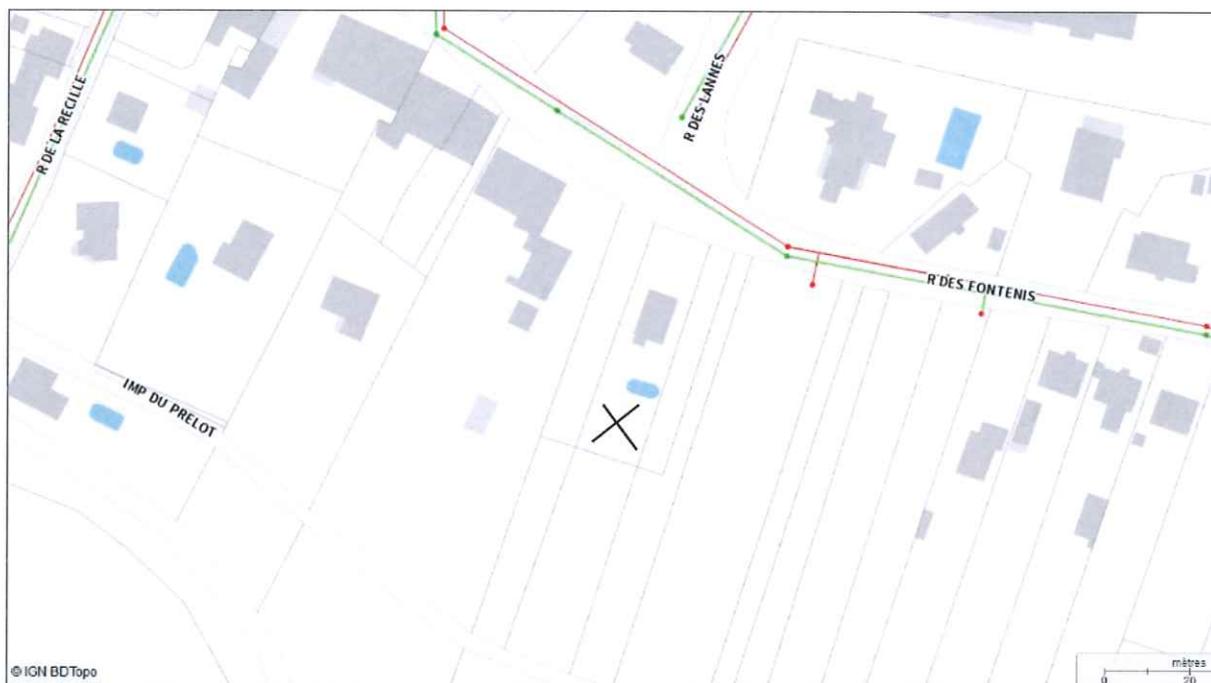
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Denis VUILLEMINÉY



**PLAN ASSAINISSEMENT**

Les renseignements figurant sur ce plan sont indicatifs



**PLAN EAU POTABLE**

Les renseignements figurant sur ce plan sont indicatifs



Direction des Opérations  
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin  
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29  
Mail PENE-TTU@grtgaz.com  
www.grtgaz.com

**MAIRIE DE MANDEURE**  
**Bureau d'études - Services Techniques**  
34 RUE DE LA LIBERATION  
25350 MANDEURE

VOS RÉF.                    PC 025 367 23 A0006 / AVISAU L2R-QZG-QMO

NOS RÉF.                    P2023-006138 / AD

INTERLOCUTEUR        Centre de Traitement Travaux Tiers et Urbanisme - (03.21.64.79.29)

OBJET                      Construction d'une maison d'habitation

ADRESSE DU PROJET    14 rue des Fontenis - Parcelles section AE n°396, 397 et 400 - MANDEURE (25)

Annezin, le 25 septembre 2023

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 12/09/2023, de votre demande citée en objet.

**Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.**

Nous vous rappelons que vous n'êtes pas tenus de nous informer des demandes de permis de construire, permis d'aménager et certificats d'urbanisme situés au-delà de cette SUP. La position de nos SUP est définie dans l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique autour de nos canalisations de transport gaz.

Vous pouvez aussi le visualiser sur le site du Géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

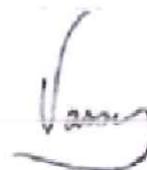
**Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.**

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE  
Responsable du Département Maîtrise des Risques Industriels

PO GLV

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent', written over a horizontal line.